

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 101
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MARINA 15
NO TIURAI 1952.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	85 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PAIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 13 mai Décret n° 82-847 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 912 a.p.a. du 30 juin 1952).....	282
18 mai Décret n° 52-536 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 939 a.p.a. du 7 juillet 1952).....	285
18 mai Décret n° 52-618 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 939 a.p.a. du 7 juillet 1952).....	285

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1952 Extraits.....	286
--------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 23 juin Arrêté n° 865 a.p.a., portant classement, en vue de leur protection, de monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie.....	287
25 juin Arrêté n° 876 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les concessions d'eau des districts de Tahiti et Moorea.....	289
25 juin Arrêté n° 877 f.c., annulant un ordre de recette.....	290

25 juin Arrêté n° 878 a.p.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1952.....	290
25 juin Arrêté n° 879 a.e., modifiant l'arrêté n° 664 l.a.a. du 19 mai 1942 réorganisant la Chambre d'Agriculture des E.F.O.....	290
25 juin Arrêté n° 881 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition de deux immeubles insalubres.....	290
25 juin Arrêté n° 882 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	291
25 juin Arrêté n° 883 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	291
25 juin Arrêté n° 884 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	291
25 juin Arrêté n° 885 a.p.a., prescrivant des réparations à un immeuble.....	291
25 juin Arrêté n° 886 a.p.a., prescrivant des réparations à un immeuble.....	291
26 juin Arrêté n° 891 f.c., ordonnant le mandatement d'une somme de 750.000 francs sur le chapitre 320 à la commune de Papeete.....	291
27 juin Arrêté n° 894 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local.....	292
27 juin Arrêté n° 895 f.c., modifiant l'arrêté n° 1321 f.c. du 27 novembre 1951, fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement.....	292
27 juin Arrêté n° 896 a.p.a., portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique.....	292
27 juin Arrêté n° 897 a.p.a., portant interdiction de séjour.....	293
30 juin Arrêté n° 911 a.p.a., relatif au certificat de bonnes vie et mœurs.....	293
30 juin Arrêté n° 914 tr., fixant la date à partir de laquelle certaines pièces divisionnaires cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire.....	294
30 juin Arrêté n° 915 tr., autorisant l'émission dans le territoire de pièces divisionnaires de 5 francs.....	294

3 juil.	Décision n° 927 o.a.c., attribuant un secours remboursable d'un montant de 15.000 francs à M. Amaru Hamanataua, demeurant à Afareaitu (Moorea), pour réparation de maison.....	294
3 juil.	Décision n° 928 o.a.c., accordant un prêt d'un montant de 30.000 francs à M. Pito Tevitau, ancien combattant de la guerre 1914-1918, en vue de reconstruire sa maison d'habitation.....	295
4 juil.	Arrêté n° 929 l.g., portant ouverture de diverses fractions de lagons à la pêche des huîtres nacrières et perlières.....	295
4 juil.	Décision n° 931 s.c., fixant la composition de la commission chargée de procéder à la réception du L.C.T. "Porionuu" et du L.C.M. "Taiarapu".....	295
5 juil.	Arrêté n° 933 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %, Chambre de Commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1952.....	296
5 juil.	Arrêté n° 934 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %, Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, de la taxe sur les C. I. C. E. et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952.....	296
7 juil.	Décision n° 936 c., portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité et lui déléguant pouvoir d'ordonnancement.....	298
7 juil.	Arrêté n° 941 d., rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des E.F.O. en date du 2 avril 1952.....	298
7 juil.	Décision n° 942 a.o.c., accordant un prêt d'un montant de 25.000 francs à M ^{me} Tevahine Faahaetua, ascendante d'ancien combattant 1939-1945, en vue de reconstruire sa maison d'habitation.....	299
10 juil.	Décision n° 945 c., nommant M. Allain Gaston chef de cabinet du gouverneur, secrétaire-archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal.....	299
	Rectificatif n° 2 au tableau annexé à l'arrêté n° 876 f.c., du 26 juillet 1950.....	299
	Rectificatif n° 935 a.e. à l'arrêté n° 880 a.e. du 25 juin 1952.....	300
	Extraits.....	300

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1952 20 juin	Arrêté municipal n° 12, accordant aux agents du cadre du service municipal de Papeete un complément de solde et un régime de congé administratif.....	302
	Rectificatif à l'arrêté municipal n° 10 du 27 mai 1952. (J.O. du 15 juin 1952, page 244).....	302

AVIS OFFICIELS

	Recensement des créances françaises sur la caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes.....	302
	Enquête de commodo et incommodo. — M. Anaïs Coum Chin.....	303
	Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1952.....	305
	Service de santé. — Statistiques sanitaires pendant le 3 ^e trimestre 1951.....	307

PARTIE NON OFFICIELLE

	Annonces judiciaires.....	303
	Annonces diverses.....	303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 912 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 30 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 17 mai 1952, page 4975).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-547 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

(Du 13 mai 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et ses modificatifs érigés en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité du matériel appartenant à l'Etat en compte au département des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies;

Vu le décret du 20 décembre 1935 et son instruction d'application portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales et son modificatif n° 48-1743 du 17 novembre 1948;

Vu le décret du 21 septembre 1943 sur l'administration de la gendarmerie dans la métropole et en Afrique française du Nord;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc;

Vu le décret n° 51-888 du 8 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — L'administration des corps de gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer s'exerce selon les règles applicables aux corps de troupe des forces terrestres qui y sont stationnés, sauf modifications et exceptions prévues dans le présent décret ou dans les instructions qui en découlent.

Art. 2. — Les corps de gendarmerie, dont le chef est en principe placé auprès du commandant supérieur des forces terrestres, sont désignés dans les décrets portant organisation de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

L'administration de ces corps, dirigée à l'échelon central par un organisme spécialisé de gendarmerie fonctionnant au sein de la direction des affaires militaires du département de la France d'outre-mer, est exercée par le chef de corps qui est responsable vis-à-vis du commandant supérieur des forces terrestres ou, à défaut, du chef de territoire.

Art. 3. — Aux ressources mises à la disposition des corps de gendarmerie par l'Etat s'ajoutent celles fournies dans les conditions légales et réglementaires par les collectivités publiques locales ou éventuellement par les personnes privées.

Ces ressources, déterminées sur la base des tableaux d'effectifs, comprennent :

Des ressources financières constituées par les droits acquis individuels ou collectifs fixés par les tarifs et les règles d'allocation, les droits collectifs étant toujours basés sur les effectifs réels ;

Des ressources mobilières constituées par le matériel en service et le matériel en magasin et réalisées dans la limite des tableaux de dotation majorée des besoins courants présumés d'un semestre ;

Des ressources immobilières constituées soit par des immeubles du domaine de l'Etat affectés à la gendarmerie tant à titre définitif qu'à titre temporaire, soit par des immeubles du domaine des collectivités publiques, soit par des immeubles pris en location ou réquisitionnés selon les formes légales, soit éventuellement par des immeubles mis à titre gracieux à la disposition de la gendarmerie par des personnes privées.

Art. 4. — Dans les territoires et départements d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer. L'inscription des crédits correspondants à des chapitres

distincts ou à des articles particuliers du budget en assure la spécialisation, sauf en ce qui concerne celles relatives au service de santé et au service social, lesquelles sont imputées aux crédits des chapitres et articles communs des forces terrestres.

Dans les territoires d'outre-mer, le budget de l'Etat supporte, à titre d'avances, certaines dépenses de gendarmerie imputables obligatoirement aux budgets des collectivités publiques locales, lesquelles en effectuent le remboursement dans les conditions fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les dépenses de solde de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer sont ordonnées par les ordonnateurs secondaires ou subdélégués du service de l'intendance (ou par les ordonnateurs des services locaux quand le service de l'intendance n'est pas représenté) dans les conditions fixées par l'instruction d'application du présent décret.

Les corps de gendarmerie disposent, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, d'un fonds de roulement dont le montant ne peut dépasser le montant présumé des fonds qu'ils doivent recevoir au titre exclusif des dépenses de personnel pour une période de trois mois.

Les unités de gendarmerie éloignées de la portion centrale peuvent être dotées, sur les fonds généraux du corps dont elles dépendent, d'un fonds destiné à assurer l'avance des dépenses courantes correspondant au plus aux besoins d'un trimestre.

Art. 6. — Compte tenu des tarifs spéciaux qui leur sont alloués, les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer reçoivent application du régime de solde et de frais de déplacement des militaires des forces terrestres qui y sont stationnés.

Les avantages particuliers en deniers et en nature attribués dans la métropole aux militaires de la gendarmerie peuvent, dans la limite des crédits inscrits au budget, être étendus par des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer aux militaires de cette arme en service outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, lorsque certains militaires de la gendarmerie sont appelés à exercer, notamment par suite de l'insuffisance numérique d'agents des cadres auxquels sont normalement dévolues, des fonctions étrangères au service normal de leur arme telles que commissaire de police, chef de poste administratif, régisseur de prison, etc., les dépenses de solde de ces militaires sont à la charge des budgets des collectivités publiques locales qui les emploient. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chefs de poste des formations territoriales de gendarmerie chargés de ces fonctions à titre accessoire.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement et de transport du personnel de la gendarmerie à l'intérieur des territoires et groupes de territoires d'outre-mer, engagées selon les tarifs et règles d'allocation fixés par la réglementation militaire, sont avancées par les corps de gendarmerie sur leurs fonds généraux. Elles sont définitivement imputées aux budgets des collectivités publiques locales dans les conditions fixées par des arrêtés locaux.

Art. 7. — Les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer peuvent recevoir, dans

les conditions fixées pour l'ensemble des agents de la force publique et des administrations fiscales, certaines parts d'amende, primes, indemnités et gratifications prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les territoires d'outre-mer, les militaires de la gendarmerie exerçant en plus de leurs fonctions normales certains emplois spéciaux et accessoires ou supportant des charges particulières inhérentes à leurs fonctions peuvent, en conformité des dispositions légales en vigueur, recevoir sur les fonds des collectivités publiques locales certains avantages ou indemnités accessoires.

Art. 8. — Les dépenses de matériel des corps de gendarmerie sont, dans la limite des crédits alloués par le département de la France d'outre-mer, engagée par les chefs de corps.

Les corps de gendarmerie peuvent disposer de certaines masses qui, adaptées à leurs besoins particuliers, sont créées par arrêté ministériel.

La ressource principale de ces masses est constituée par une prime mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque corps, en fonction des crédits inscrits chaque année au budget.

Art. 9. — En règle générale, les corps de gendarmerie assurent leurs approvisionnements par des cessions des services militaires ou des services civils locaux.

Ils peuvent également réaliser leurs approvisionnements :

Sur place, par achats ou marchés passés par les chefs de corps dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Dans la métropole, en principe par l'intermédiaire de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le service du casernement est normalement assuré sur les crédits du budget du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne les formations de gendarmerie des circonscriptions territoriales des territoires et départements d'outre-mer.

Des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec les autorités intéressées, fixent les conditions d'exécution du service du casernement pour certaines unités spécialisées de gendarmerie stationnées par nécessité de service à l'intérieur des établissements auxquels elles sont rattachées. Les conditions de logement des militaires de la gendarmerie affectés à l'encadrement des forces publiques locales ou exerçant des fonctions étrangères au service normal de leur arme sont également fixées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Dans les corps de gendarmerie stationnés dans les territoires et départements d'outre-mer, le fonctionnement des services des matériels fait l'objet d'instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer.

Les tableaux de dotation fixés à cette occasion tiennent compte, en ce qui concerne les unités spécialisées de gendarmerie, des matériels qui doivent obligatoirement être mis, par les établissements auxquels elles sont rattachées, à la disposition de ces unités pour l'exécution de leur service à l'intérieur de ces établissements.

Art. 12. — La vérification et la régularisation des comptes ainsi que la surveillance administrative des corps de gendarmerie sont exercées :

Lorsque le service de l'intendance est représenté, par les

intendants militaires, sous l'autorité du commandant supérieur des troupes ;

Lorsque le service de l'intendance n'est pas représenté, par les fonctionnaires des services locaux des finances, sous l'autorité du chef de territoire.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du département des colonies.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ n° 939 a p.a., promulguant divers actes du pouvoir central.

(Du 7 juillet 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- décret n° 52-586 du 18 mai 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (J.O.R.F. du 26 mai 1952, page 5330).

- décret n° 52-618 du 18 mai 1952 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature outre-mer (J.O.R.F. du 28 mai 1952, page 5423).

- décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la F.O.M. dans les territoires relevant dudit ministère (J.O.R.F. du 13 octobre 1951, page 10372) et rectificatif (J.O.R.F. du 29 mai 1952, page 5445). — (Ces textes seront publiés au J.O. du 31 juillet 1952).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-586 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

(Du 18 mai 1952)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 1^{er} avril 1948 ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 ;

Vu le décret n° 52-256 du 5 mars 1952, modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 19 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres ;

« 1^o Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 40 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 8 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et les ministres intéressés, s'il y a lieu ;

« 2^o Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ;

« 3^o Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4^o Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché ».

Art. 2. — L'article 24 du décret du 11 avril 1949 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — 1^o Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les Etats associés et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront soumis à la commission consultative des marchés, visée à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

« a) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant sera supérieur à 40 millions ;

« b) Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 40 millions ou à 8 millions par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant, s'il s'agit des marchés de fournitures échelonnées sur plus de cinq années.

« Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

« Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1^{er} août 1930 ;

« 2^o Les marchés passés dans les Etats associés et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la commission consultative locale des marchés visée à l'article 2 (2^o), ci-dessus.

« Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1^o qui précède relatif aux marchés passés en France.

« Dans le cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés ».

Art. 3. — L'article 25 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 1 million de francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 million de francs peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire.

« Pour les services en gestion directe des départements de la guerre, de la marine et de l'air, désignés de concert entre le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la France d'outre-mer, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, combustibles, sur facture, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs par vendeur ».

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRET n° 52-618 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie).

(Du 18 mai 1952).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La section II, n° XII (Etablissements français

de l'Océanie), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

XII. — *Etablissements français de l'Océanie.*

Juridictions	Classe	Assimilation	Composition des juridictions		
			Président	Substitut	Juges suppléants
a) Tribunal supérieur d'appel de Papeete...	2 ^e	Tribunal de 2 ^{me} classe de la métropole	1		1
b) Tribunal de première instance de Papeete.	3 ^e	Tribunal de 3 ^{me} classe de la métropole....	1	1	4
c) Justice de paix à compétence étendue de Raiatea	1 ^{re}	Voir le tableau B.....		1	

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

sur sa demande, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete (Océanie).

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances
et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Emplois et effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la F.O.M. pour l'année 1952 :

Par arrêté en date du 15 mai 1952 du ministre de la F.O.M. les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la F.O.M. ainsi que les effectifs correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit dans les T.O.M. :

Tableau A. — Nombre des emplois susceptibles d'être attribués au personnel du cadre général des T.P. de la F.O.M. :

	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs adjoints	Total
Océanie.....	1	2	3

Tableau B. — Effectifs du cadre général des T.P. de la F.O.M. :

	Ingénieurs principaux	Ingénieurs et ingénieurs adjoints	Total
Océanie.....	1	2	3

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du 8 mai 1952, M. Roque (Louis), ingénieur principal de 1^{re} classe des T.P. de la F.O.M. a été nommé chef du service des T.P. du territoire de l'Océanie en remplacement de M. Vidal, pour compter de sa prise de service.

Textes officiels publiés à titre d'information.

EXTRAITS

DÉCRET portant nomination dans la magistrature d'outre-mer

(Du 13 mai 1952.)

Par décret en date du 13 mai 1952 :

M. Boussard (Xavier), juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, est nommé sur sa demande, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

M. Hippeau (Marcel), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé,

Emplois et effectifs du personnel du cadre général des ports et rades de la F.O.M. pour l'année 1952 :

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du 15 mai 1952, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de ports du cadre général des ports et rades de la F.O.M., ainsi que les effectifs correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952 dans les T.O.M. :

Tableau A. — Nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux officiers de port du cadre général des ports et rades de la F.O.M. :

	Capitaine	Total
Océanie.....	1	1

Tableau B. — Effectifs du cadre général des ports et rades de la F.O.M.

	Capitaine	Total
Océanie.....	1	1

DECRET du 6 juin 1952 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 11 juin 1952 — page 3.836)

Par décret en date du 6 juin 1952, M. Alexandre (Victor) commis principal hors classe des affaires administratives, mis à la disposition du service judiciaire de l'Océanie, est nommé greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 2^e classe de Papeete, en remplacement de M. Peni, décédé.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 865 a.p.a. portant classement, en vue de leur protection, de monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 juin 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, légendaire ou pittoresques des colonies ;

Vu l'arrêté n° 460 b.t. du 15 avril 1950, modifié par l'arrêté n° 597 b.t. du 19 mai 1950, fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 susvisé ;

Vu l'avis conforme de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente de l'Assemblée représentative dans sa séance du 15 mai 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont classés en vue de leur protection les monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie énumérés sur la liste ci-annexée.

Art. 2. — Les monuments et sites susvisés ne pourront être détruits ni être l'objet de transformations, restaurations et réparations sans une autorisation écrite au chef du territoire.

L'affichage ainsi que la pose des panneaux réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 25 août 1937.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1952.

R. PETITBON.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TAHITI ET DÉPENDANCES

Tahiti — Côte Ouest

Monuments et sites	Lieu	Propriétaire
	Faaa	
Pointe de Faaa	Hotuarea	Domaine
	Punaauia	
Maraé Tahiti	Terre "Te Ara o Tahiti" rive droite de la Punaruu, 2 km. à l'intérieur	Paul Graffe (Punaauia)
3 fortins du Punaruu	Embouchure Punaruu	1 M. Sage, 1 M. Large-teau, 1 M. Teharuru (Punaauia)
Maraé Taumeha	Près de la maison du chef	M ^{me} Tuarii Temarii
Maraé Apriamore	Vallée de la Punaruu	Héritiers Tama
Tetamanu	Vallée de la Punaruu	Manea Vahia (héritière)
Maraé - site village	Vallée de la Punaruu - côte nord	
Urufaro	Plateau Tetamanu	
Maraé Rua	Farepapa	Teharuru
	Paea	
Maraé Arahurahu	23 ^{me} km à 1 km à l'intérieur	M. René Passard (Papeete)
Maraé Narii	22 ^{me} km, sur la mer, en face écoté Paea	Haamoura a Tuana
Maraé Taata ou Vaitenho	21 ^{me} km Papehue	M. Montaron (Papeete)
Maraé Teua	Terre Tenuumanu, vallée Orofero	Tutea Tuarae Huruhuru
Maraé Aratua	Terre Tefaito, vallée Orofero	Famille Toarai Mai a Fuller
Grotte de Maraé	28 ^{me} km 800	Henri Juventin fils à Mamo (Papeete) et sa mère, Vve Juventin
	Papara	
Maraé Mataoa	Est de la rivière Apomoro	Réginald Salmon
Maraé Mahaiatea	Pointe Mahaiatea	Domaine
Maraé Taputuarai		
	Mataiea	
Lac Vaihiriā	Terres Teoneamo et Ta-raetupu	Teraitua Poroi et Louise Goupil
Cascade Vaipahi	Terre Tehiura	Drollet Alexandre
Cascade Atehiti	Terre Atehiti	Kinney

Monuments et sites	Lieu	Propriétaires
	Afaahiti	
Fort de Tagavao	60 ^m km	Etat
	Vairao	
Marae Nuutere	Face école Vairao, début vallée Vaipohe	Epoux Gust. Maraetefau et Margot Drollet
Marae Matahihae	Près du pont Vayi côté plage 600 ^m de la route	Pouvanaa a Panetufatufa
Marae Matahihae	Près du pont Vayi côté montagne 600 ^m de la route	Puarii a Tahutini
	Teahupoo	
Marae Tiria	Près Hotopuu	
Marae Ahaurau	Hotopuu	Ahutiare Metua
Grotte Vaipoiri	Teahupoo	M ^{me} Tane Tauroa
	Tautira	
Marae Vaiotaha	Tautira	Tiarii a Hoatua, Tautira
Marae Faatolotino	—	Tetuamanua a Paepae-taata
Marae Atomovahine	—	Maraetehutu Teihoarii (Niau - Tuamotu)
Cascade du Vahi	—	Uerii a Taïtoa, Tautira
Pierres gravées Vaiote	Terre Abiroroa	Emile Martin
Paepae o te Arii Tinoura	Terre Tefarevahine	—
Pahu a Tefarevahine	—	—
	Papeete	
Marae Taputapuata	Taunoa	
	Tahiti - Côte Est	
	Pirae	
Grotte Pare	Terre Tuuora et Pape-shu	Gadiot Frédéric
	Arue	
Tombeau du Roi Pomare V	5 ^m km, terre Ahutoru	
Tombeau des deux premiers missionnaires	—	Smith
Pétroglyphe	5 ^m km 300, près école Arue, terre Ahutoru	Aronita Teaua
Marae Ahutoru ou Terahoi à Papao		
Marae Eahuriri	Terre Eahuriri	Temarii Teuriarua
Marae Tuatahi	Terre Paparapu	Pihatarioe
	Mahina	
Pointe Vénus et monument Cook	Terre Painavinitii	Domaine
Belvédère	Côte Taharaa	M. Maurice Jay
Grotte Monoihere	Près Orofara	Léon Brinckfield
Marae Fareroi	Terre Rautili	Yves Martin
	Papenoo	
Marae Ui	Terre Ui, sur le plateau Atohei	Jeanne Alice Ganivet
Marae Vaivarovaro	Terre Vaivarovaro	Pori a Vavaro
Marae Paepae Ori	Terre Aorai	Tohuora Kiki Mihimana
Marae Putoa	Terre Putoa	Calamy
Marae Tuaroa	Terre Teofetanu	—
Marae Muritahavai	Terre Ieifeaatautau	—
Marae Tepuaraa	Terre Pua	—
Cave Pufau	Terre Pufau	—
Cave Anapiro	Terre Anapiro	—

Monuments et sites	Lieu	Propriétaires
	Tiarei	
Marae Taaroa		
Marae Taïoo	Terre Taïoo	Edouard Faua
Marae Pattioparae	Terre Faaru	
4 pierres en ligne droite		Tautu a Tetuahunau
	Mahaena	
Marae Fareura	Terre Fareura	Tufafau a Haumani
Marae Teturui	Terre Teturui	Tauraatai a Tavi
Marae Ofaimao	Terre Ofaimao	Tautu a Tetuahunau
Un trou d'eau	Terre Tapioi	Narii Domingo
	Hitiaa	
Marae Taputapuata	Derrière le temple protestant	Paroisse protestante
	Moorca.	
	Papetoai	
Marae Taputapuata	Papetoai	Amaru Temarii
Marae Apootaata	Papetoai	Amaru Manea
Marae Tetitoo	Papetoai (Opunohu)	Mauri Patiahia
	Haapiti	
Marae Nuurua	Terre Nuurua a Varere a Varere	Richeceur-Papeete
Marae Tepa	Terre Teuira	Aimata Puhava
Marae Fareia	Terre Teuira	Puarai Tehahe
Marae Vaiotaha	Terre Teautaraa	Pauma Salmon-Papeete
Marae Tefano		Brander-Papeete
Marae Varari	Terre Tetauru	Mission adventiste-Papeete
Marae Taarauava	Terre Taipua	Princesse Takau Pomare
	Teavaro	
Marae Ofai Pahu	Teavaro	Ohiti Texemate
Marae Ofai Tahinu	—	
Marae Paruai	—	Damas
Marae Tahutumutu		
	Afareaitu	
Grotte Turupo	Afareaitu	Tetuanui Terai Poa
Marae Tetii	à 300 mètres du village d'Afareaitu	Tetuari Papai
Marae Umarea	Village d'Afareaitu à 1 km dans la vallée d'Afareaitu	Maruhi Punua
Grotte Vaitaraa	à Afareaitu	Tetuari Papai
Marae Titi	Terre Matiti	
	Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.	
	Ile Huahine	
Marae Horo	Terre Fariinoa (Maeva)	Al. Labaste (Fare)
Marae Pare Roi	—	—
Marae Vaiotaha	—	—
Marae Haumaru	Terre Tamarutaua (Maeva)	—
Marae Oavaura	Terre Tupopoua (Maeva)	V ^o Teriirere a Taaroa (Maeva)
Marae Tetianui	Terre Tupopoua (Maeva)	—
Marae Teavaovai	Terre Tereva (Maeva)	Teihotaata Panaura (Maeva)
Marae Mataitaria	—	—
Marae Horohaehaa	Terre Vaitipiu (Maeva)	Vini Tetainuariri (Maeva)
Marae Teiatupuna o Teui	—	—
Marae Anini	Tiva (Huahine iti)	Tupunā a Mai (Fare)
Marae Titoi	—	—
Marae Avaroa	Terre Avaroa (Maeva)	Tautu Oopa (Fare)
Marae Fare ton	Terre Pohatunua (Maeva)	Mahine a Tuahine (Maeva)
Marae Matairea-rahi	District Maeva	Domaine
Marae Maununu	—	Charles Brown (Papeete)

Monuments et sites	Lieu	Propriétaires
Ile Borabora		
Marae Tamariteoa	Aihoutai (Amau)	Domaine
Marae	Terre Taamotu (Vaitape)	—
Petroglyphe	Terre Vaitapi (Nuue)	Héritiers Thomas Ellacott
Monument d'Alain Gerbault	Place de Vaitape	Domaine
Ile Raiatea		
Marae Tainuu	Tevaïtoa	Ebbs Philippe, Bernardau Marcel, Taero Vahine, Terai a Vetea, Tetuenuireia a Tamahahe, M ^{me} Tardivel.
Marae Taputapuatea	Opoa	Héritiers Tauraa Sanford.

Circoscription administrative des îles Marquises.

Ile Nuku-Hiva		
Pierre de Marchand	Taiohae	Domaine
Monument aux Marins et soldats morts aux Marquises depuis 1842	—	—
Meae Atushoho	—	M ^{me} Montgomery (Hatihou)
Tohua Hopuau	—	M ^{me} Farone (Taiohae)
Meae Mahoiata	—	M. Pikiho Eriko (Taiohae)
Tohua Kanino Havaiki	—	M. Hokaupoko Teupokokehui (Taiohae)
Tohua Tokuhit ou Tahuhanui	—	M ^{me} Pesante (Taiohae)
Tohua Koueva	—	M. Gillet (Papeete)
Paepae Vaiopetai	(Vallée Hoatua)	M. Makino Vataniui (Hatihou)
Meae de Paeke	Taipivai	—
Tohua Vahakakua	—	Mission catholique
Trou a popoi "Ma"	—	M. Gabriel Teikitakalohe (Taipivai)
Tohua Naniuhi	Hatihou	M ^{me} Alvarado (Hatihou)
Tohua Pohaoupo	Hakau	M ^{me} Taupotini (Hokau)
Camp retranché de Anaotako	—	—

Ile Ua-Huka		
Meae Hiniachi	Ile Ua-Huka	Domaine
Tohua Vaitukuhae	—	Hér ^{ss} Raioha (Ua-Huka)
Meae Matabemamu	—	— Kavée (Ua-Huka)
Tohua Keetupu	—	— Fournier (»)
Meae Tehevea	—	M ^{me} Tahianui (Hane)
Tokai Anitahaana	—	Héritiers Fournier (Ua-Huka)

Ua-Pou		
Baie de Hohoi	—	Domaine
Paepae de Menaha	Hakamaoui	Takui Ata (Ua-Pou)
Paepae de Omatehaa	—	Hér ^{ss} Bruneau (Ua-Pou)
Grotte funéraire	—	Madame Tamatekiri (Ua-Pou)

Ile Hiva-Oa		
Monument Guerre 1939-1945	Atuona	Domaine
Tombe peintre Gauguin	—	—
Tohua Meae et Paepae et deux pierres sculptées	Manavai (Atuona)	L. Lherbier (Papeete)
Tohua, Paepae et 2 tiki	Taaoa (Atuona)	J. Bervast (Mahina)

Monuments et sites	Lieu	Propriétaires
Tohua et pierres gravées de Teucto	Taahuku (Atuona)	E. Rauzy (Taahuku-Atuona)
Tohua de Pekia	Atuona	J. Nahaaitoofa et Y ^{me} Afaitai Daniel (Atuona)
Meae et tiki de Ahiahu	Atuona	Jacob Kaimuko (Atuona)
Meae et Mouka de Punaoha	Atuona	Kaimuko Tauatahepu (Atuona)
Meaea et 3 tiki sculptés en bas relief	Eiaone (Puamau)	H. Lie
Meae avec tiki dont le tiki géant Takaiti	Oipona (Puamau)	A. Tissot (Atuona)
Meae Teohovevau, 1 trou à Ma et 1 tiki gravé	Puamau	Huhina Pahatete Antonia (Puamau)
Meae et tiki sur une terrasse	Terre Meae'faua (Puamau)	Piokoe Haai'naotai (Puamau)
Meae, tohua et paepae de Chef avec 1 tiki, 1 bol Ke'etu et 1 tiki en relief sur le Ke'etu (Faeumanui)	Pumau	Huhina Sébastien (Puamau)
Paepae de Peovau, avec figures et 3 Taha Tupapau, à 800 ^m de la mer	Hanaheka (Atuona)	—
Ile Tahuata		
Tombes jumelles officiers français Hallay et Lafont de Ladébat	Vaitahu	Domaine
Monument commémoratif	—	—
Ile Fatuhiva		
Baie des Vierges	Hanavave	Domaine

ARRÊTÉ n° 876 f.c. portant réduction des prises en charges concernant les concessions d'eau des districts de Tahiti et Moorea.

(Du 25 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 189 et 192 ;

Vu l'arrêté n° 459 a.g.f. en date du 28 avril 1938 déterminant le mode de recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de Tahiti et de Moorea, notamment l'article 5 ;

Vu la lettre n° 940-151 en date du 27 mars 1952 du trésorier-payeur du territoire ;

Vu l'état des côtes irrécouvrables sur concessions d'eau des districts de Tahiti et Moorea ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des prises en charges au titre des concessions d'eau de Tahiti et de Moorea est réduit pour les sommes ci-après reconnues irrécouvrables savoir :

- Deux cent soixante francs (260 fr) pour les concessions d'eau de l'année 1942 ;

- Trois cent vingt francs (320 fr) pour les concessions d'eau de l'année 1943 ;

- Trois cent quatre vingt francs (380 fr) pour les concessions de l'année 1944 ;
- Huit cent quatre vingt francs (880 fr) pour les concessions d'eau de l'année 1945.

Art. 2.— Le trésorier-payeur du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 877 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 25 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 2514 en date du 3 avril 1952 de francs 1650 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1, du budget local exercice 1951 contre M^{me} Tchang Sophie, pour ses frais d'hospitalisation à la maternité de Papeete, du 7 au 8 novembre 1951 et du 26 novembre au 6 décembre 1951 ;

Vu le certificat d'indigence en date du 17 janvier 1952 délivré par le président du conseil du district de Paea ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 20 juin 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 2514 en date du 3 avril 1952 de la somme de *Mille six cent cinquante francs* (1650 fr) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1, du budget local exercice 1951 contre M^{me} Tchang Sophie, indigente du service local, pour ses frais d'hospitalisation à la maternité de Papeete du 7 au 8 novembre 1951 et du 26 novembre au 6 décembre 1951 est annulé pour cause d'insolvabilité de la débitrice.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 878 a.p.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1952.

(Du 25 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 15 mai 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 20 juin 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux millions trente-neuf mille trois cent trente-cinq francs* (2.039.335 f.) est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 879 a.e. modifiant l'arrêté 664 i.a.a. du 19 mai 1948 réorganisant la chambre d'agriculture des E.F.O.

(Du 25 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 664 i.a.a. du 19 mai 1948 réorganisant la chambre d'agriculture des E.F.O. ;

Vu le vœu émis par la chambre d'agriculture ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 mai 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Le nombre des membres de la chambre d'agriculture est fixé à 25, répartis de la façon suivante :

- 1^o. — 15 membres de droit : le chef du service des affaires économiques, le pharmacien de l'hôpital colonial, le chef du service d'agriculture, le vétérinaire du service local, les onze délégués à l'assemblée représentative, représentant Moorea, les Iles-sous-le-vent, Tuamotu-Gambiers-Australes et Marquises.

- 2^o. — 10 membres élus par la population agricole de Tahiti. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 881 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition de deux immeubles insalubres.

(Du 25 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 5 juin 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation de deux immeubles appartenant à M. Emile Martin, sis rue du Général de Gaulle (face au magasin W. Bambridge), à Papeete, reconnus dangereux et insalubres.

Art. 2. — Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de deux mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'Hygiène.

Art. 3. — Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leur propriétaire dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de Santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1952.

R. PETITBON.

Par arrêté du Gouverneur n° 882 a.p.a. du 25 juin 1952. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M^{me} Uratua Hennebuise (savonnerie), sise à Faava (4^e km), reconnu dangereux et insalubre.

Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de deux mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Par arrêté du Gouverneur n° 883 a.p.a. du 25 juin 1952. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M. Jean Guitteny, sis à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue du Général de Gaulle, à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de deux mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Par arrêté du Gouverneur n° 884 a.p.a. du 25 juin 1952. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M^{me} Sigogne, sis rue Bonnard, à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de deux mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

ARRÊTE n° 885 a.p.a., prescrivant des réparations à un immeuble.

(Du 25 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10^e et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O., la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 5 juin 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'immeuble à étage appartenant à M^{me} Sigogne et sis rue Bonnard à Papeete fera l'objet, à la diligence et aux frais de son propriétaire, des travaux ci-après énumérés, reconnus nécessaires pour la santé et la sécurité de ses occupants :

- démolition de l'appentis faisant office de cuisine et de magasin
- réparation des cloisons du bâtiment ;
- réfection de la peinture générale du bâtiment.

Art. 2. — Un délai de trois mois à partir de la date de notification du présent arrêté par le service d'hygiène est imparti au propriétaire de l'immeuble susdésigné pour effectuer entièrement les travaux prescrits.

Art. 3. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1952.

R. PETITBON.

Par arrêté du Gouverneur n° 886 a.p.a. du 25 juin 1952. — L'immeuble appartenant à M^{me} Noéline Lucas et sis à Faariipiti (Papeete) fera l'objet à la diligence et aux frais de son propriétaire des travaux ci-après énumérés, reconnus nécessaires pour la santé et la sécurité de ses occupants :

- réparation des parapets de vérandah et des plafonds ;
- construction d'un W.C. supplémentaire.

Un délai de trois mois à partir de la date de notification du présent arrêté par le service d'hygiène est imparti au propriétaire de l'immeuble susdésigné pour effectuer entièrement les travaux prescrits.

La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

ARRÊTE n° 891 f.c., ordonnant le mandatement d'une somme de 750.000 francs sur le chapitre 320, à la commune de Papeete.

(Du 26 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le dossier du projet de construction d'une école municipale à Mamao ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une somme de *sept cent cinquante mille francs* (750.000) f.

sera mandatée à la commune de Papeete, sur les crédits du chapitre 320 du budget F.I.D.E.S., tranche 51-52, à titre de participation dans les frais de construction de l'école municipale de Mamao.

Art. 2.— Cette somme sera constatée en recettes au budget municipal au chapitre 3 article 1 recettes extraordinaires.

Elle sera suivie en dépenses au chapitre 8 article 1^{er} dépenses extraordinaires.

Art. 3.— Le chantier de cette construction ne sera ouvert qu'après approbation des plans et devis définitifs par le chef du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 894 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local.

(Du 27 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative dans sa séance du 19 juin 1952 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée l'acquisition pour le compte du territoire de titre de l'emprunt 3 1/2 % 1952 pour un montant de 100.000 francs GFP.

Art. 2.— Un crédit supplémentaire de *cent mille frs* (100.000 f.) est ouvert au chapitre 27, article 1^{er} (souscription à l'emprunt 3 1/2 % 1952).

Art. 3.— Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement extraordinaire d'égal montant sur la caisse de réserve.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 895 f.c. modifiant l'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951 fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement.

(Du 27 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951 fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 26784 du 3 juin 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 25 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951 susvisé est abrogé.

Article 2.— Des indemnités forfaitaires de déplacement payables par mensualités peuvent être allouées à certains fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux, agents auxiliaires ou journaliers en service dans le territoire et appelés à de fréquents déplacements pour raisons de service, dans les limites de leur circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

Fonctions	Moyen habituel de transport
Chef du bureau des affaires tahitiennes pour Tahiti	Automobile
Subdivisionnaire des travaux publics	—
Chef de chantier	—
Surveillant	—
Ouvrier	—
Adjoint au chef du service de l'agriculture et de l'élevage	—
Conducteur de travaux agricoles	—
Géomètres chargés du cadastre à Tahiti	—
— — — aux archipels	Tous moyens
Elèves-géomètres dans les archipels	—
Porteur de contraintes	Automobile Bicyclette

Art. 3.— Le taux maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement est fixé à 20.000 francs.

Les indemnités à allouer, sont fixées par le gouverneur, par décision, dans la limite du taux maximum, aux fonctionnaires et agents, suivant leur grade et assimilation et en fonction de la fréquence et de la durée des déplacements auxquels ils peuvent être appelés.

Art. 4.— Les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement devront justifier en fin de chaque semestre d'un nombre de jours minimum de tournées et éventuellement indiquer le moyen habituel de transport utilisé, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Le défaut de production de ces renseignements entraînera la suppression de l'ordonnancement 3 mois plus tard, soit le 1^{er} avril, soit le 1^{er} octobre suivant.

Art. 5.— Le présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} juillet 1952, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 896 a.p.a., portant réglementation dans les E.F.O. de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique.

(Du 27 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 juin 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur l'ensemble du territoire des Etablissements français de l'Océanie, l'ouverture des dancings et bals publics est subordonnée à autorisation préalable du chef du territoire.

Aucune installation bruyante ne pourra être autorisée dans les quartiers résidentiels de la ville de Papeete.

Art. 2. — Toute personne désireuse d'ouvrir un dancing ou un bal public devra adresser au Gouverneur une demande d'autorisation, qui indiquera le lieu de l'établissement, sa nature exacte, ses heures d'ouverture au public, les procédés musicaux utilisés. A la demande sera annexé un plan du local.

Art. 3. — La demande sera portée à la connaissance du public, et notamment des personnes du voisinage du lieu de l'établissement projeté, par voie d'affiche et d'insertion au *Journal officiel*. Les oppositions ou réclamations seront reçues pendant un délai de quinze jours à compter de la date que préciseront les modalités publicitaires.

Art. 4. — La demande et les pièces annexes seront ensuite examinées par une commission composée comme suit :

A Papeete :

du chef du service des affaires politiques et administratives,

du maire de Papeete,

du chef du service des contributions,

du chef du service de la sûreté,

président ;
membre ;

—

—

Dans les districts et archipels :

du chef de circonscription ou du chef de poste administratif,

du président du conseil de district,

président ;
membre ;

La commission fera connaître son avis au chef du territoire, après visite de l'emplacement choisi par le postulant.

Art. 5. — L'ouverture d'établissements qui, sans constituer des bals publics ou des dancings, diffuseront auprès de leur public des chants ou de la musique par orchestre, ou par tout autre moyen, sera soumise à autorisation du gouverneur. Les demandes d'autorisation seront établies et instruites dans les formes prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Seront soumis aux dispositions du présent texte tout nouveau projet de diffusion musicale publique dans les établissements déjà existants à la date de sa publication ainsi que la réouverture d'anciens bals publics, dancings ou établissements diffusant publiquement de la musique.

Art. 7. — Tous les établissements définis aux articles 1 et 5 devront, dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation du présent texte, établir une déclaration, en trois exemplaires, donnant les indications prévues à l'article 2. Cette déclaration sera adressée au chef de la circonscription administrative qui en délivrera récépissé et en transmettra un exemplaire au chef du service des affaires politiques et un autre au chef du service de la sûreté. La véracité des indications fournies sera contrôlée par enquête administrative.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par l'article 471 du Code Pénal et pourront donner lieu à fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Toute gestion des établissements assujettis au présent texte, non conforme à l'autorisation d'ouverture ou de réouverture ou à la déclaration prévue à l'article précédent, pourra, de même, donner lieu à fermeture provisoire ou définitive.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 897 a.p.a., portant interdiction de séjour.

(Du 27 juin 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mai 1950 rendant applicable aux E. F.O. le décret loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu les condamnations à 5 et 10 ans d'interdiction de séjour prononcées les 5 juin et 4 décembre 1951 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Tahutini a Roai, âgé de 24 ans, demeurant à Papeete, né à Tubuai le 29 mars 1927 ;

Vu l'avis émis le 12 juin 1952 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 25 juin 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour dans les îles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 934 s.r.p. du 21 août 1950 susvisé est interdit au sieur Tahutini Roai, pour une durée de quinze ans à compter de la date de la libération, savoir :

1°) les îles de Tahiti, Moorea et Makatea pour la circonscription de Tahiti, et dépendances ;

2°) les îles Raiatea et Bora-Bora pour la circonscription des îles sous-le-vent ;

3°) toutes les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambier à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 911 a.p.a. relatif au certificat de bonnes vie et mœurs.

(Du 30 juin 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3922 en date du 27 mai 1952 du ministre de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant la délivrance du certificat de bonnes vie et mœurs dans les Etablissements français de l'Océanie.

La production de ce certificat ne pourra désormais être exigée.

Art. 2.— Toutefois, les maires, présidents des conseils de districts et commissaires de police sont autorisés à délivrer des certificats de bonnes vie et mœurs à toute personne domiciliée dans leur ressort et se rendant à l'étranger.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 914 tr. fixant la date à partir de laquelle certaines pièces divisionnaires cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire.

(Du 30 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 49-858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie, le dit décret promulgué au *Journal officiel* du territoire du 31 août 1949 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1950 fixant la composition, les caractéristiques des pièces divisionnaires fabriquées, ainsi que le montant de l'émission, le dit arrêté publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 31 janvier 1951 ;

Vu la lettre 11.076/AE/72 du 6 décembre 1950 du ministre de la France d'outre-mer prescrivant de fixer par arrêté en exécution des articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1950, le délai à l'expiration duquel les nouvelles pièces de 2 frs, 1 fr. et 0 fr. 50 auront seules cours légal et pouvoir libératoire ;

Vu les arrêtés 941 tr. du 31 juillet 1951 et 776 tr. du 29 mai 1952 autorisant l'émission dans le territoire de 1.650.000 F.C.P. de pièces de 2 frs, 1 fr. et 0 fr. 50 ;

Vu en particulier l'art. 3 de l'arrêté 941 tr. déjà cité, du 31 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les pièces divisionnaires en bronze d'aluminium de 2 frs, 1 fr. et 0 fr. 50 actuellement en circulation sont retirées de la circulation.

Les détenteurs de ces pièces pourront en obtenir l'échange dans toutes les caisses publiques du territoire.

Art. 2.— Un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, est accordé pour les opérations d'échange.

A l'expiration de ce délai, les pièces dont il est question à l'article 1^{er} cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire et ne seront donc plus acceptées par les caisses publiques.

Art. 3.— Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Papeete, le 30 juin 1952

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 915 tr. autorisant l'émission dans le territoire de pièces divisionnaires de 5 frs.

(Du 30 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 49-858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie, le dit décret promulgué au *Journal officiel* du territoire du 31 août 1949.

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1950 fixant la composition, les caractéristiques des pièces divisionnaires fabriquées ainsi que le montant de l'émission le dit arrêté publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 31 janvier 1951.

Vu les arrêtés 941 tr. du 31 juillet 1951 et 776 tr. du 29 mai 1952 autorisant l'émission dans le territoire de 1.500.000 F.C.P. de pièces de 2 frs et de 1 fr et de 150.000 F.C.P. de pièces de 0 fr 50.

Attendu que par le navire des messageries maritimes du 25 juin 1952 il est arrivé pour 10.000.000 de F.C.P. de pièces de 5 frs.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée l'émission, dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, de :

10.000.000 F.C.P. de pièces de 5 frs, dont le type est déterminé par l'arrêté interministériel visé ci-dessus du 14 novembre 1950.

Art. 2.— Ces pièces ont cours légal et pouvoir libératoire dans les limites fixées par l'art. 3 du décret du 22 juin 1949.

Art. 3.— Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Papeete, le 30 juin 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 927 o.a.c., attribuant un secours remboursable d'un montant de 15.000 francs à Monsieur Amaru Hamanua demeurant à Afareaitu-Moorea, pour réparation de maison.

(Du 3 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 48.163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants.

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les E.F.O. un office des anciens combattants ;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 23 mai 1952 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un secours remboursable d'un montant de 15.000 francs est accordé à Monsieur Amaru Hamanua, pour réparation de maison.

Art. 2.— Ce secours est remboursable à compter du 1^{er} octobre 1952 en deux ans par versements trimestriels de 1.900 francs, il sera obligatoirement garanti par deux cautions solidaires agréées par le chef de territoire, président de l'office des anciens combattants, et sera productif d'un intérêt de 2^o/_o.

Art. 3.— Ce secours est imputable au chapitre deux, article quatre paragraphe un du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 928 o.a.c. accordant un prêt d'un montant de 30.000 francs à Monsieur Pito Teicitau, ancien combattant de la guerre 1914-1918, en vue de reconstruire sa maison d'habitation.

(Du 3 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants.

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les E.F.O. un office des anciens combattants ;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 23 mai 1952 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un prêt d'un montant de 30.000 francs est accordé à M. Pito Teicitau, ancien combattant de la guerre 1914-1918 en vue de reconstruire sa maison d'habitation.

Art. 2. — Ce prêt sera remboursable à compter du 1^{er} janvier 1953, en huit semestres de 3.750 francs, il sera obligatoirement garanti par deux cautions solidaires agréées par le chef du territoire, président de l'office des anciens combattants, et sera productif d'un intérêt de 2^o/_o l'an.

Art. 3. — Ce prêt est imputable au chapitre deux article quatre paragraphe un du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 929 t.g. portant ouverture de divers fractions de lagons à la pêche des huitres nacrières et perlières.

(Du 4 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1904 réglementant la pêche des huitres nacrières et perlières dans les E.F.O. modifié par le décret du 28 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeurs à nu ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1949 réglementant la taille des nares pêchés dans les E.F.O.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plongée à nu, pour une période de quatre mois, à compter du 1^{er} août 1952, sans prolongation possible, les fractions de lagons suivants :

Hikuera	:	1 ^{er} secteur
Takaroa	:	id.
Takapoko	:	2 ^{ème} secteur
Takume	:	id.

Art. 2. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur telle qu'elle est établie par les textes sus-visés.

Art. 3. — Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 931 s.c. fixant la composition de la commission chargée de procéder à la réception du L.C.T. "Porionuu" et du L.C.M. "Taiarapu".

(Du 4 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le navire L.C.T. "Porionuu" et le L.C.M. "Taiarapu" dont l'acquisition aux U.S.A. sur les fonds du F.I.D.E.S. vient d'être effectuée, seront dès l'arrivée à Papeete réceptionnées par une commission ainsi constituée :

MM. Attali, administrateur de la F.O.M., inspecteur du F.I.D.E.S.,	président ;
Bailly, capitaine de port, inspecteur de la navigation,	membre ;
Barral, chef du service de navigation intérimulaire,	—
Thirel, représentant du service des travaux publics,	—
Nimau, mécanicien du service des travaux publics,	—

Art. 2. — Cette réception aura lieu contradictoirement en présence du capitaine Fr. Lang, représentant du vendeur. Elle portera principalement, en ce qui concerne le L.C.T., sur l'état de la coque, des moteurs et des organes de propulsion (essais en mer) ainsi que sur l'existence à bord des instruments de navigation, appareils divers, pièces de rechange et objets mobiliers en concordance avec l'inventaire.

Les essais proprement dit du L.C.M. auront lieu ultérieurement. Ils pourront ne pas être faits contradictoirement.

Art. 3. — La commission se fera en outre remettre tous plans, nomenclatures et notices concernant les deux bâtiments. Elle demandera au représentant du vendeur toutes explications nécessaires à leur conduite et à leur entretien.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 933 co. rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1952.

(Du 5 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1952, de la perception Tubuai-Raiavae (Iles Australes), s'élevant à la somme totale de : Quarante mille neuf cents francs, se décomposant comme suit :

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIYAVAE.

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	3.350 »	
Patentes proportionnelles.....	1.340 »	
10 % C.C.....	469 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Total de la perception....	33.159 »	

PERCEPTION DE RAIYAVAE.

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	1.050 »	
Patentes proportionnelles.....	533 »	
10 % C.C.....	153 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	6.000 »	
Total de la perception....	7.741 »	
Total général.....	40.900 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 934 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, de la taxe sur les C.I.C.E. et de l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, exercice 1952.

(Du 5 juillet 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 juin 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux exercice 1952, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme de : Dix-neuf millions sept cent-soixante-et-un mille six cent quatre-vingt-seize francs, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôles principal (non asiatiques) - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	2.441.892 »	
Patentes proportionnelles.....	1.396.965 »	
10 % C.C.....	323.366 »	
Propriété bâtie.....	1.287.001 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	4.582.347 »	
Ordures ménagères.....	711.592 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	469.000 »	
Impôt sur les sociétés.....	500.500 »	
Total de la perception.....	11.382.663 »	

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôles principal (asiatiques) - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	388.166 »	
Patentes proportionnelles.....	698.553 »	
10 % chambre de commerce....	108.663 »	
Propriété bâtie.....	183.960 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	4.186.772 »	
Ordures ménagères.....	106.782 »	
Taxes sur les C.I.C.E.....	3.338.000 »	
Impôt sur les sociétés.....	383.500 »	
Total de la perception....	6.394.396 »	

PERCEPTION DE TAHITI (Côte Est)

Rôles principaux - Ex. 1952.

Pirae

Patentes fixes.....	58.127 »	
Patentes proportionnelles.....	41.960 »	
10 % C.C.....	10.008 »	
Propriété bâtie.....	100.870 »	
Centimes additionnels C. Papeete..	448 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	46.000 »	
Total.....	257.413 »	

Arue

Patentes fixes.....	36.730 »	
Patentes proportionnelles.....	8.480 »	
10 % C.C.....	4.521 »	
Propriété bâtie.....	33.902 »	
Centimes additionnels C. Papeete..	112 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	18.000 »	
Total.....	103.745 »	

Mahina

Patentes fixes.....	11.920 »	
Patentes proportionnelles.....	8.400 »	
10 % C.C.....	2.002 »	
Propriété bâtie.....	11.400 »	
Centimes additionnels C. Papeete..	329 »	
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »	
Total.....	61.751 »	

Papenoo	
Patentes fixes.....	6.834 »
Patentes proportionnelles.....	3.450 »
10 % C.C.....	1.027 »
Propriété bâtie.....	2.874 »
Centimes additionnels C. Papeete..	336 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	19.000 »
Total.....	33.521 »
Tiarei	
Patentes fixes.....	7.637 »
Patentes proportionnelles.....	1.940 »
10 % C.C.....	957 »
Propriété bâtie.....	2.741 »
Centimes additionnels C. Papeete..	224 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	11.000 »
Total.....	24.499 »
Mahaena	
Patentes fixes.....	2.340 »
Patentes proportionnelles.....	1.190 »
10 % C.C.....	353 »
Propriété bâtie.....	360 »
Centimes additionnels C. Papeete..	224 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	16.000 »
Total.....	20.467 »
Hitiaa	
Patentes fixes.....	6.370 »
Patentes proportionnelles.....	1.780 »
10 % C.C.....	803 »
Propriété bâtie.....	1.439 »
Centimes additionnels C. Papeete..	336 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	11.000 »
Total.....	21.728 »
Faaone	
Patentes fixes.....	6.710 »
Patentes proportionnelles.....	1.480 »
10 % C.C.....	819 »
Propriété bâtie.....	697 »
Centimes additionnels C. Papeete..	224 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	8.000 »
Total.....	17.930 »
Total de la perception.....	541.054 »
PERCEPTION DE TAHITI (Côte Ouest).	
<i>Rôles principaux - Ex. 1952.</i>	
Faaa	
Patentes fixes.....	53.995 »
Patentes proportionnelles.....	37.633 »
10 % C.C.....	9.362 »
Propriété bâtie.....	47.175 »
Centimes additionnels C. Papeete..	784 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	71.000 »
Total.....	221.949 »
Punaauia	
Patentes fixes.....	40.320 »
Patentes proportionnelles.....	20.990 »
10 % C.C.....	6.095 »
Propriété bâtie.....	60.311 »
Centimes additionnels C. Papeete..	224 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	24.000 »
Total.....	151.940 »
Paea	
Patentes fixes.....	27.224 »
Patentes proportionnelles.....	10.469 »
10 % C.C.....	3.767 »
Propriété bâtie.....	40.007 »
Centimes additionnels C. Papeete..	560 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	36.000 »
Total.....	118.027 »

Papara	
Patentes fixes.....	39.734 »
Patentes proportionnelles.....	12.933 »
10 % C.C.....	5.273 »
Propriété bâtie.....	19.477 »
Centimes additionnels C. Papeete..	663 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	44.000 »
Impôt sur les sociétés.....	22.000 »
Total.....	144.150 »
Mataiea	
Patentes fixes.....	8.540 »
Patentes proportionnelles.....	5.660 »
10 % C.C.....	1.420 »
Propriété bâtie.....	6.813 »
Centimes additionnels C. Papeete..	448 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	30.000 »
Total.....	59.881 »
Papeari	
Patentes fixes.....	24.795 »
Patentes proportionnelles.....	8.200 »
10 % C.C.....	3.290 »
Propriété bâtie.....	5.707 »
Centimes additionnels C. Papeete..	728 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »
Total.....	70.630 »
Total de la perception.....	759.577 »
PERCEPTION DE TAHITI (Presqu'île)	
<i>Rôles principaux - Ex. 1952.</i>	
Afaahiti	
Patentes fixes.....	44.790 »
Patentes proportionnelles.....	9.433 »
10 % Chambre de Commerce.....	3.422 »
Propriété bâtie.....	6.874 »
Centimes additionnels C. Papeete..	448 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	90.000 »
Total.....	156.967 »
Pueu	
Patentes fixes.....	10.350 »
Patentes proportionnelles.....	1.980 »
10 % C.C.....	1.233 »
Propriété bâtie.....	2.426 »
Centimes additionnels C. Papeete..	336 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	9.000 »
Total.....	25.325 »
Tautira	
Patentes fixes.....	35.450 »
Patentes proportionnelles.....	6.660 »
10 % Chambre de Commerce.....	4.211 »
Propriété bâtie.....	4.944 »
Centimes additionnels C. Papeete..	560 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	35.000 »
Total.....	86.825 »
Teahupoo	
Patentes fixes.....	7.590 »
Patentes proportionnelles.....	2.880 »
10 % C.C.....	1.047 »
Propriété bâtie.....	3.417 »
Centimes additionnels C. Papeete..	336 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	19.000 »
Total.....	34.270 »
Vairao	
Patentes fixes.....	8.840 »
Patentes proportionnelles.....	3.540 »
10 % Chambre de Commerce.....	1.238 »
Propriété bâtie.....	4.789 »
Centimes additionnels C. Papeete..	336 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	20.000 »
Total.....	38.743 »
Total de la perception.....	342.130 »

PERCEPTION DE TAHITI (Ile Moorea.)

Rôles principaux - Ex. 1952.

Afareaitu

Patentes fixes.....	23.913 »
Patentes proportionnelles.....	4.086 »
10 % C.C.....	2.800 »
Propriété bâtie.....	2.811 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »
Total.....	61.610 »

Haapiti

Patentes fixes.....	14.430 »
Patentes proportionnelles.....	3.760 »
10 % C.C.....	1.818 »
Propriété bâtie.....	4.270 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	17.000 »
Total.....	41.278 »

Papeotoi

Patentes fixes.....	26.085 »
Patentes proportionnelles.....	4.480 »
10 % C.C.....	3.048 »
Propriété bâtie.....	4.570 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	30.000 »
Total.....	68.183 »

Teavaro

Patentes fixes.....	14.890 »
Patentes proportionnelles.....	8.473 »
10 % C.C.....	2.336 »
Propriété bâtie.....	1.797 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »
Total.....	55.496 »

Paopao

Patentes fixes.....	37.179 »
Patentes proportionnelles.....	6.500 »
10 % C.C.....	4.367 »
Propriété bâtie.....	9.611 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	56.000 »
Total.....	113.657 »

Ile de Maiao

Patentes fixes.....	1.275 »
Patentes proportionnelles.....	300 »
10 % C.C.....	157 »
Total.....	1.732 »

Total de la perception..... 341.876 »

Total général..... 49.761.696 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 986 c. portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité et lui déléguant pouvoir d'ordonnement.

(Du 7 juillet 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 614 c. du 29-4-52 portant désignation du chef du service des finances et de la comptabilité et lui déléguant le pouvoir d'ordonnement ;

Vu l'arrivée à Papeete de M. Buestel, Pierre, Louis le 25 juin 1952 ;

DECIDE :

Article 1^{er}.— M. Buestel, Pierre Louis, administrateur de 1^{er} échelon est nommé chef du service des finances et de la comptabilité en remplacement de M. Tramier, Albert, appelé à d'autres fonctions, à compter du 7 juillet 1952.

Art. 2.— Délégation du pouvoir d'ordonnement est confié à M. Buestel, chef du service des finances et de la comptabilité, pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'état et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

Art. 3.— Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnement des recettes et dépenses des dits budgets et comptes, est également donnée à M. Buestel, Pierre Louis.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 941 d. rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des E.F.O. en date du 2 avril 1952.

(Du 7 juillet 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les E.F.O.

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du 2 avril 1952 ayant pour but d'étendre les dispositions de la délibération du 8 novembre 1951 aux positions 1519 à 1539 du tarif des taxes locales.

Vu le télégramme d'approbation n° 50-104 du 30 mai 1952 de la France d'outre-mer,

ARRÊTE.

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire pour compter de sa publication au *Journal officiel* la délibération ci-après de la commission permanente de l'assemblée représentative des E.F.O.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1952.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente de l'assemblée représentative délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946 notamment son article 52, a, dans sa séance du 2 avril 1952 adopte la délibération suivante :

Article unique. — Les dispositions de la délibération du 8 novembre 1951 sont étendues aux positions 1519 à 1539 du tarif.

Le Président,
A. LÉBOUCHER.

Un Secrétaire,
Y. MARTIN.

DÉCISION n° 942 o.a.e. accordant un prêt d'un montant de 25.000 francs à Madame Tevahine Faehautua, ascendante d'ancien combattant 1939-1945, en vue de reconstruire sa maison d'habitation.

(Du 7 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les T.O.M. des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les E.F.O. un office des anciens combattants;

Vu les conditions d'attributions des secours remboursables;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants en sa séance du 23 mai 1952;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un prêt d'un montant de 25.000 francs est accordé à Madame Tevahine Faehautua, ascendante d'ancien combattant 1939-1945, en vue de reconstruire sa maison d'habitation.

Art. 2. — Ce prêt sera remboursable à compter du 1^{er} septembre 1952, en 25 mensualités, il sera obligatoirement garanti par trois cautions solidaires agréées par le chef du territoire, président de l'office des anciens combattants, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Art. 3. — Ce prêt est imputable au chapitre 2 article 4 paragraphe 1 du budget de l'office des anciens combattants.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 945 c., nommant M. Allain (Gaston), chef de cabinet du gouverneur, secrétaire archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal.

(Du 10 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 1437 c. du 6-12-50 nommant M. Jean Maisonnat, chef de cabinet du Gouverneur, secrétaire archiviste du conseil privé et du contentieux administratif, régisseur du dépôt légal.

Vu le départ en congé de M. Maisonnat.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Allain (Gaston) chef de bureau de 2^e cl. du cadre d'administration générale de la F.O.M. est chargé des fonctions de :

- chef de cabinet du Gouverneur;
- secrétaire archiviste du conseil privé;
- secrétaire archiviste du conseil du contentieux administratif;
- régisseur du dépôt légal;

Art. 2. — Délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Allain (Gaston) :

a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire;

b) pour la délivrance des passeports;

c) pour la délivrance des cartes grises de circulation auto;

d) pour la délivrance des permis de conduire;

e) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

Art. 3. — La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Art. 4. — La présente décision qui prend effet pour compter du 15 août 1952 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1952.

R. PETITBON.

Rectificatif n° 2 au tableau annexé à l'arrêté n° 876 f.c. du 26 juillet 1952.

(J.O. local du 25 août 1950, page 484).

Première colonne du tableau :

- 4^e ligne après : Conducteur ppal..... h. cl. après 3 ans
ajouter : Géomètre ppal, dessinateur ppal..... h. cl. après 3 ans
Météorologiste ppal... h. cl. après 3 ans
Commis ppal, mécanicien ppal, dame-employée ppale..... h. cl. après 3 ans
- 5^e ligne après : Conducteur ppal..... b. cl. avant 3 ans
ajouter : Géomètre ppal, dessinateur ppal..... h. cl. avant 3 ans
Météorologiste ppal... h. cl. avant 3 ans
Commis ppal, mécanicien ppal, dame-employée ppale..... h. cl. avant 3 ans
- 6^e ligne après : Conducteur ppal de..... 1^{er} cl.
ajouter : Géomètre ppal, dessinateur ppal de..... 1^{er} cl.
Météorologiste ppal de..... 1^{er} cl.
Commis ppal, mécanicien ppal, dame-employée ppale de..... 1^{er} cl.
- 7^e ligne après : Conducteur ppal de..... 2^e cl.
ajouter : Géomètre ppal, dessinateur ppal de... 2^e cl.
Météorologiste ppal de..... 2^e cl.
Commis ppal, mécanicien ppal, dame-employée ppale de..... 2^e cl.
- 8^e ligne après : Conducteur ppal de..... 3^e cl.
ajouter : Géomètre ppal, dessinateur ppal de..... 3^e cl.
Météorologiste ppal de..... 3^e cl.
Commis ppal, mécanicien ppal, dame-employée ppale de..... 3^e cl.

9 ^e ligne	après :	Conducteur ppal de.....	4 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre ppal, dessinateur ppal de.....	4 ^e cl.
		Météorologiste ppal de.....	4 ^e cl.
		Commis ppal, mécanicien ppal, da- me-employée ppale de.....	4 ^e cl.
10 ^e ligne	après :	Conducteur ppal de.....	5 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre ppal, dessinateur ppal de.....	5 ^e cl.
		Météorologiste ppal de.....	5 ^e cl.
		Commis ppal, mécanicien ppal, da- me-employée ppale de.....	5 ^e cl.
11 ^e ligne	après :	Conducteur.....	h. cl. après 3 ans
	ajouter :	Géomètre, dessinateur.....	h. cl. après 3 ans
		Météorologiste.....	h. cl. après 3 ans
		Commis, mécanicien, dame-employée.....	h. cl. après 3 ans
12 ^e ligne	après :	Conducteur.....	h. cl. avant 3 ans
	ajouter :	Géomètre, dessinateur.....	h. cl. avant 3 ans
		Météorologiste.....	h. cl. avant 3 ans
		Commis, mécanicien, dame-employée.....	h. cl. avant 3 ans
13 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	1 ^{re} cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	1 ^{re} cl.
		Météorologiste de.....	1 ^{re} cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	1 ^{re} cl.
14 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	2 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	2 ^e cl.
		Météorologiste de.....	2 ^e cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	2 ^e cl.
15 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	3 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	3 ^e cl.
		Météorologiste de.....	3 ^e cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	3 ^e cl.
16 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	4 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	4 ^e cl.
		Météorologiste de.....	4 ^e cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	4 ^e cl.
17 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	5 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	5 ^e cl.
		Météorologiste de.....	5 ^e cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	5 ^e cl.
18 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	6 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	6 ^e cl.
		Météorologiste de.....	6 ^e cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	6 ^e cl.
19 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	7 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	7 ^e cl.
		Météorologiste de.....	7 ^e cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	7 ^e cl.
20 ^e ligne	après :	Conducteur de.....	8 ^e cl.
	ajouter :	Géomètre, dessinateur de.....	8 ^e cl.
		Météorologiste de.....	8 ^e cl.
		Commis, mécanicien, dame-em- ployée de.....	8 ^e cl.

RECTIFICATIF n° 935 a.e. à l'arrêté 880 a.e. du 25 juin 1952.

Lire :

Article 1^{er} :- Huile cocofine : en gros prise à l'usine : frs 29.80 le litre nu
: au détail à Papeete : » 33.50 d°- Savon à 60 % de matière grasse, en
gros pris à l'usine, sans
emballage..... : » 20.30 le kilo nu
au détail à Papeete : » 23. d°

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 890 du 26 juin 1952. — Sont nommés commis principaux de 5^e classe du cadre supérieur des A.A. pour compter du 1^{er} juillet 1952, les agents dont les noms suivent :

M. Domingo Joseph,
M^{me} Frogier Antoinette,
M. Lehartel Raymond.

2. — Par décision n° 901 du 27 juin 1952. — M^{me} Erickson, née Cérans-Jérusalémy Madeleine, commis de 3^e classe du cadre supérieur des A-A. en service aux affaires économiques, est affectée pour compter du 1^{er} juillet 1952 à la circonscription des Tuamotu-Gambier et Iles Australes, en remplacement de M. Tapu Raituia appelé à d'autres fonctions.

3. — Par décision n° 903 du 30 juin 1952. — Une prolongation de congé de 3 mois (pour affaires personnelles) sans solde est accordée, pour compter du 1^{er} août 1952, à M^{lle} Mollon Odette, institutrice de 3^e classe du cadre local.

4. — Par décision n° 904 du 30 juin 1952. — Une troisième prolongation de 6 mois de congé de longue durée qui porte le congé ainsi attribué à deux ans, est accordée pour compter du 22 juin 1952 à M. Teissier Antonin, ouvrier principal de 3^e classe du cadre local de l'imprimerie du gouvernement.

A l'issue de cette prolongation de congé de longue durée, M. Teissier Antonin se présentera à nouveau devant le conseil de santé, muni d'un certificat de son médecin traitant attestant qu'il a régulièrement reçu les soins qui lui étaient nécessaires et qu'il s'est soumis au traitement prescrit.

Un médecin désigné par le chef du service de santé ou à défaut l'assistante sociale, exercera au domicile du malade, au moins une fois par trimestre, le contrôle prescrit par les articles 9 et 10 du décret du 1^{er} novembre 1931, et 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932.

5. — Par décision n° 919 du 2 juillet 1952. — M. Desmet Charles, instituteur de 8^e classe du cadre local, est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Tillier Henri, s/chef de bureau de 1^{re} classe d'ad-
ministration générale de la F.O.M..... président
Taataroa Maoni, instituteur-chef de 3^e classe... membre
Moins Claude, instituteur de 5^e classe..... —

M. Moins Claude est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) les faits relevés contre M. Desmet Charles, instituteur de 8^e classe du cadre local et faisant l'objet de la lettre confidentielle n° 69/DC de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) dans l'affirmative, laquelle ?

6. — Par décision n° 920 du 2 juillet 1952. — La mise en disponibilité accordée à M^{lle} Boubée Netty, auxiliaire sociale, par décision n° 1424 c. du 8 novembre 1951, est prorogée jusqu'au 30 juin 1952 inclus.

M^{lle} Boubée Netty, auxiliaire sociale, reprendra son service à Taravao pour compter du 1^{er} juillet 1952.

7. — Par décision n° 921 du 2 juillet 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 7 juillet 1952, à M^{me} Mara, née Parau Teramahei, infirmière de 8^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 925 du 3 juillet 1952. — L'instituteur de 7^e classe du cadre local, Tetuaura a Oputu, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension.

9. — Par décision n° 926 du 3 juillet 1952. — La décision n° 902 s. du 28 juin 1952 est rapportée.

L'élève-infirmière de première année, Tetutaata Charlotte, est révoquée de ses fonctions, pour faute grave dans son service, à compter de la date de la présente décision.

10. — Par décision n° 937 du 7 juillet 1952. — M. Tramier Albert, administrateur-adjoint de 4^e échelon, est nommé chef du service des affaires administratives, du bureau du tourisme et inspecteur du travail en remplacement de M. Ziegler Albert, en instance de départ en congé.

La passation de service entre M. Ziegler et M. Tramier aura effet à compter du 1^{er} août 1952.

11. — Par décision n° 938 du 7 juillet 1952. — La décision n° 1214 c. du 24 septembre 1951 est rapportée.

M. Allain Gaston, chef de bureau de 2^e classe de l'administration générale de la F.O.M., est nommé chef de la circonscription de Tahiti et dépendances à compter du 1^{er} août 1952.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 892 du 26 juin 1952. — Les subventions suivantes sont accordées sur le budget local, chapitre 21, article 8 de l'exercice 1952 :

Commission permanente des fêtes de Tahiti.....	300.000 »
Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.....	100.000 »

2. — Par décision n° 913 du 30 juin 1952. — Une subvention complémentaire de 65.000 frs. sera mandatée au Syndicat d'initiative de Tahiti.

Cette dépense sera imputée au chapitre 2t, article 7, paragraphe 2 du budget local, exercice 1952.

3. — Par décision n° 916 du 1^{er} juillet 1952. — Les décisions n° 1522 f.c. du 27 novembre 1951, n° 22 f.c. du 7 janvier 1952 et n° 448 f.c. du 24 mars 1952 sont rapportées à compter du 1^{er} juillet 1952.

Pour compter de la même date, il est alloué des indemnités forfaitaires de déplacement aux agents ou fonctionnaires des cadres locaux ci-après :

MM. Leboucher René, chef du bureau des affaires tahitiennes.....	15.000 » l'an
Malinowski Christian, porteur de contraintes.....	20.000 » —

Service des travaux publics :

MM. Bernast Alexis, Frogier Marcel, Passard René, subdivisionnaires chacun pour l'île de Tahiti.....	20.000 » —
--	------------

Aux Iles Sous-le-Vent,

Burnet, subdivisionnaire et pour les îles Raiatea et Tahaa.....	16.000 » —
A Tahiti,	

MM. Tino Fiu, surveillant de travaux	14.000 » —
Arai a Arai, do	14.000 » —
Dauteribes Bernard, do	14.000 » —
Virassamy Jean, do	14.000 » —
Chaze André, do	14.000 » —
Sanford Léon, do	14.000 » —

Aux Iles Marquises,

Schmoucker, do	10.000 » —
----------------	------------

Service de l'agriculture :

MM. Boubée Jean, conducteur.....	15.000 » —
Boosie André, surveillant.....	12.000 » —
Quinquis, ouvrier agricole.....	10.000 » —

Service du cadastre :

M. Taurai Maraesuria - à Tahiti.....	18.000 » —
Les élèves-géomètres.....	12.000 » —

à partir du jour de leur départ dans les archipels sur ordre du chef de service.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 875 du 25 juin 1952. — Un secours scolaire de 5.000 frs (cinq mille) est attribué à chacun des élèves boursiers ci-dessous, au titre d'achat de trousseau :

Teano Romana, boursière à l'école des Sœurs,
Taihopy Temaeva, boursier à l'école des Frères.

Le montant des secours sera mandaté aux directeurs des écoles citées ci-dessus. Dans un délai d'un mois après l'entrée des élèves à l'école, ces chefs d'établissement devront présenter au service des finances les pièces justificatives (factures des négociants) de l'emploi des fonds à l'achat du trousseau.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1952, article 9, rubrique d « Secours scolaires ».

2. — Par décision n° 923 du 3 juillet 1952. — Un secours scolaire de 30.000 frs C.P. est alloué au jeune Bodin Denis, Christian, élève du collège Lapérouse de Nouméa.

Cette allocation sera mandatée à M. Bodin Henri, Léon, employé à la Banque de l'Indochine, père de l'intéressé, dans les conditions ci-dessous :

15.000 frs. payables dès signature de la présente décision,
15.000 frs. payables au 1^{er} octobre 1952.

3. — Par décision n° 924 du 3 juillet 1952. — Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1952, à chacun des élèves ci-après :

a) Enseignement supérieur :

Langomazino Marcel, pour la préparation du P.C.B. (Faculté de Sciences de Bordeaux).

b) *Second cycle du second degré :*

Buillard Joël, (Lycée Montaigne de Bordeaux),
 Pihatarice Roger (Collège de Grenoble),
 Piétri Raymond (Collège de Toulouse),
 Vernaudon Paul (Lycée Louis le Grand - Paris),
 Juventin Claude (Collège de Toulouse),
 Zinguerlet Félix (Collège de Grenoble),
 Tumahai Tinaï et Bambridge Jessie (Collège ou lycée de jeunes
 filles, dans la région parisienne).

c) *Enseignement technique :*

Ellacott Alban (Institut Albert de Lapparent, 6 rue du Dr He-
 nonille, Cachan - Seine).

Une demi-bourse est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1952,
 à chacun des élèves ci-après :

Second cycle du second degré :

Lucas Wilfrid (Lycée Félix Faure, à Nice),
 Laurey Jacques (Lycée Louis le Grand - Paris).

La catégorie de la bourse et l'établissement fréquenté seront
 fixés par M. le ministre de la France d'outre-mer, l'indication de
 l'école portée aux articles précédents après les noms des boursiers
 exprimant simplement les préférences de ceux-ci.

* * *
SANTÉ

1. — Par décision n° 893 du 26 juin 1952. — Un blâme avec ins-
 cription au dossier est infligé à M^{lle} Blakelock Raquel, infirmière
 de 8^e classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete, pour
 faute grave.

2. — Par décision n° 902 du 28 juin 1952. — Un blâme avec ins-
 cription au dossier est infligé à M^{lle} Tetutnata Charlotte, élève-
 infirmière de première année, pour faute grave.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 12 accordant aux agents du cadre
 du service municipal de Papeete un complément de solde et
 un régime de congé administratif.

(Du 20 juin 1952).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI)

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organi-
 sant la commune de Nouméa et rendu applicable à la com-
 mune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu l'arrêté municipal n° 33 du 20 septembre 1947 portant
 création et organisation d'un cadre des agents du service
 municipal de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 23 du 16 décembre 1950 portant
 fixation de soldes des agents du service municipal de Pa-
 peete ;

Vu l'arrêté municipal n° 25 du 13 février 1951 modifiant ce-
 lui n° 25 du 20 décembre susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 5 du 9 mars 1951, modifiant celui
 n° 23 du 16 décembre susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur n° 1655 f.c. du 26 décembre
 1950 adaptant aux personnels des cadres supérieurs et lo-
 caux les dispositions du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pri-
 ses en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 a-
 vril 1952 :

ARRETE :

Article 1^{er}. — Le personnel du cadre du service municipal
 de Papeete bénéficie d'un complément de solde et d'un ré-
 gime de congé administratif dans les mêmes conditions et
 à partir de la même date que celles accordées aux person-
 nels des cadres supérieurs et locaux, conformément aux
 dispositions de l'arrêté du Gouverneur n° 1655 f.c. du 26 dé-
 cembre 1950 susvisé.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne le congé adminis-
 tratif, les agents du cadre du service municipal de Papeete ne
 peuvent en jouir que dans le territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté après approbation du chef du
 territoire sera enregistré, communiqué et publié partout où
 besoin sera .

APPROUVÉ :

Papeete, le 20 juin 1952.

Le Gouverneur
 R. PETITBON.

Le Maire,
 A. POROI.

RECTIFICATIF à l'arrêté municipal n° 10 du 27 mai 1952.
 (J. O. du 15 juin 1952 page 244)

Article 1^{er}. — Au lieu de la somme de :

- cinquante deux mille francs, lire la somme de :
- quarante neuf mille cinq cents francs.

AVIS OFFICIELS

Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières
 22, Boulevard de Courcelles, Paris (17^e)

COMMUNICATIONS

N° 1524

21 Mai 1952

INFORMATIONS

ALLEMAGNE

Recensement des créances françaises sur la
 Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden.
 (Caisse de Conversion pour les Dettes Extérieures Allemandes).

A la suite du moratoire de transfert édicté en 1933 par le
 Gouvernement du Reich, les débiteurs allemands de créan-
 ciers étrangers ont été tenus de verser le montant, ou la
 contre-valeur en reichsmarks, de leurs dettes exigibles à la
 Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden, à Berlin.
 Le transfert des versements ainsi effectués a été réglé par
 des accords intergouvernementaux et, notamment en ce qui
 concerne la France, par l'accord franco-allemand du 10 juil-
 let 1937 et les protocoles additionnels à cet accord. L'exé-
 cution de cet accord a été suspendue à la suite de l'ouverture
 des hostilités et, de ce fait, des avoirs en reichsmarks sont
 restés déposés auprès de la Konversionskasse, au crédit de
 créanciers individuels ou d'intermédiaires français.

En vue de sauvegarder leurs droits, ces créanciers et ces intermédiaires sont invités à adresser, avant le 1^{er} juillet 1952 à l'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, 22, Boulevard de Courcelles, Paris, une déclaration indiquant :

- leurs nom et adresse,
- les noms et adresses des débiteurs allemands qui ont effectué, en leur faveur, des versements à la Konversionskasse,
- les numéros des comptes ouverts, à leur nom, auprès de la Konversionskasse,
- le montant des sommes portées au crédit de ces comptes.

Les mandats (Anweisungen) sur la Konversionskasse, libellés en reichsmarks, qui ont été matériellement délivrés aux créanciers en représentation de la fraction non transférée de leurs créances et qui n'ont pas été remboursés doivent être compris dans la déclaration.

Les porteurs de titres des emprunts "Dawes" et "Young" n'ont aucune déclaration à remplir, étant donné que les provisions destinées au service de ces emprunts n'étaient pas versées à la Konversionskasse.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant un mois à compter du 21 juillet 1952, sur une demande formulée par M. Anais Coum Chin demeurant à Arue (Tahiti) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un abattoir sur la terre appartenant à M. René Pee, district d'Arue, à 200 mètres de la route de ceinture.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 août 1952 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, adjoint technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juillet 1952.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{rs} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement le 9 novembre 1951 par le Tribunal Civil de première instance de Papeete enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Tehoapu TUTEAMARU, cultivateur demeurant à Papeete,

d'une part :

Et : Madame Taimanaia Temaruata a TEVEU demeurant à Papeete,

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux sus-nommés aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

COCHIN

Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	265.635.316 58	Billets en circulation	183.872.465
Compte courant du Trésor	16.426.468	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	183.391.306 52
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Succursales, agences et correspondants	1.084.474
Avances locales et portefeuille	123.080.192 55	Comptes d'ordre et divers	45.369.074 46
Succursales et Agences	5.184.975 14		
Comptes d'ordre et divers	390.307 64		
	<u>413.717.259 88</u>		<u>413.717.259 88</u>

Papeete, le 8 juillet 1952.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en Assemblée générale annuelle au Siège Social à Papeete, rue du Maréchal Foch, le dimanche 3 août 1952 à 11 heures 30.

Ordre du jour :

- renouvellement du Comité de Direction
- vérification des comptes de la Société
- questions diverses.

Le comité de la Direction

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 4 juillet 1952, les membres de la Société à responsabilité limitée " SOCIÉTÉ MATAVAI " au capital de 400.000 francs dont le siège est à Papeete, rue du Marché, ont :

- 1^o— Transféré le siège social à Punaauia au kms 12.500
- 2^o— Nommé aux fonctions de gérant, sans limitation de durée :

Monsieur Maximin POTHIER, propriétaire, demeurant à Punaauia, en remplacement de Madame Mibitua THOMPSON, employée de commerce demeurant à Punaauia, démissionnaire.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 9 juillet 1952.

Pour mention
Le Notaire,
LEJEUNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 446 *bus t. p.*, du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 -- Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.3	23.0	25.2	21.8	29.4	27.0	×	28.5	36	08	30	13														
2	23.8	23.3	25.4	21.5	31.0	29.0	×	28.2	28	01																
3	22.6	24.2	25.0	21.0	30.7	30.0	×	27.8	19	02	30	06														
4	21.7	24.1	27.0	21.4	30.6	30.0	×	28.1	08	02	31	01	13	06												
5	21.9	25.4	26.0	21.1	31.1	30.6	×	27.9	08	02	09	03	09	12												
6	22.3	25.8	24.0	21.1	30.2	30.8	×	28.1	03	04	03	07														
7	23.0	23.1	26.0	22.0	30.3	30.5	×	28.0	19	03	32	03														
8	22.6	23.4	24.2	22.2	30.0	31.0	×	28.2	08	04	06	03														
9	22.0	24.4	26.0	21.6	30.0	30.7	×	27.2	04	05	36	05	33	06												
10	23.5	23.3	27.0	20.0	28.0	28.9	×	26.1																		
11	23.4	23.8	23.2	19.9	28.8	29.2	×	27.0	04	05	03	04														
12	22.8	25.5	26.0	20.1	29.0	30.1	×	27.5	04	06	03	04														
13	22.4	25.2	26.2	19.9	29.0	30.9	×	27.3	05	04	02	03	28	07												
14	20.7	24.5	26.4	18.9	30.6	30.1	×	26.9	07	05	10	04	18	05												
15	22.4	24.0	26.4	19.8	31.0	29.5	×	27.3	08	07	14	03	09	05												
16	22.3	23.8	26.0	20.9	30.0	29.2	×	27.1	05	09	05	07	04	04	02	05										
17	22.2	25.3	25.8	24.0	29.0	30.3	×	27.8	08	06	30	03	35	12												
18	21.8	23.4	25.6	22.9	30.5	30.0	×	28.1	10	04	02	03														
19	21.7	23.0	26.4	20.1	30.0	30.0	×	27.8	07	09	09	05			09	09	12	02								
20	23.6	26.0	26.2	19.9	31.2	29.6	×	26.8	10	09	11	06			09	12										
21	21.6	20.1	24.0	19.5	31.2	28.1	×	26.1	09	08																
22	22.3	24.9	25.4	19.8	31.2	29.2	×	26.3	08	14																
23	22.1	23.3	24.0	18.9	30.7	29.0	×	26.9	10	09																
24	22.0	25.3	24.0	19.0	31.0	29.5	×	26.6	15	02	24	04														
25	22.0	24.3	23.8	18.5	29.5	29.8	×	26.8	08	03	31	03	30	06	09	02	27	04	12	04						
26	22.2	23.0	25.6	18.3	30.6	29.1	×	26.0	35	03	28	02	20	10	14	01	25	02								
27	21.9	22.6	23.8	17.7	30.8	28.9	×	26.4	34	02	24	04	21	07	00	00	20	02	18	02						
28	20.8	22.1	23.6	18.4	30.2	28.5	×	26.8	30	03	20	06	25	05	36	02	18	04								
29	21.4	22.8	24.8	19.0	29.4	28.2	×	25.9	20	05	20	08	16	04	16	01	18	09								
30	20.0	20.9	25.6	18.7	29.8	28.2	×	26.0	13	02	05	03	28	07	18	07	36	02	20	02						
31	21.6	21.0	24.2	17.7	30.0	26.8	×	25.4	10	04																

Evolution de la situation générale :

1 au 3 : Une dépression secondaire (1005 mbs) se dirigeant vers le SE passe à l'W des Australes qui reçoivent des pluies abondantes. Flux du Nord avec averses des Marquises aux Iles Sous-le-Vent.
4 au 8 : Amélioration sur l'ensemble du Territoire.
9 au 16 : Des fronts froids atténués remontent du SW jusqu'aux Marquises où ils interfèrent avec des ondes d'E peu actives. Temps variable avec averses parfois orageuses. Une forte

houle d'origine lointaine persiste des Australes aux Tuamotus.
17 au 24 : Un anticyclone (1024, puis 1018 mbs) se maintient à la latitude de Itapa. Flux de NE perturbé sur sa face N.
25 et 26 : Marais barométrique avec quelques manifestations orageuses des Tuamotus aux Iles Sous-le-Vent.
27 au 30 : Un faible anticyclone (1015 mbs) centré sur les Iles Cook s'étend jusqu'à nos régions et y apporte une amélioration générale du temps par affaissement.
31 : Retrait de l'anticyclone vers le SW et orientation des vents au SE avec averses éparées au Nord du 20° parallèle.

Résumé climatologique :

Une marée atteignant plus d'un mètre a affecté, les 8 et 9 mai, la moitié SW du territoire. Cette élévation des eaux a été provoquée par un front de houle venant du S et dont l'origine se situait vers le 50° parallèle.
Pluie très déficitaire, en général, sauf aux Marquises où les précipitations ont été à la fois abondantes et fréquentes. Par ailleurs, la côte Est de Tahiti présente une pluviosité normale.

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS-ABRI (degrés centigrades)										HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs		ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu	STATIONS						TEMPÉRATURE			08 h.	14 h.	20 h.	TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	08 h.	14 h.	20 h.		
								Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	08 h.	14 h.	20 h.										
1	6.7	9.9	"	"	1.6	9.1	×	Papeete	30.1	22.1	26.1	+0.7	31.2	20.0	26.0	29.4	24.9	79	67	83	26.3	70.5	3.0	4.5	2.2	
2	"	4.0	"	"	6.4	9.4	×	Bora-Bora	29.3	23.9	26.6	×	31.0	20.9	25.6	28.4	26.1	82	70	81	28.1	80.7	3.5	5.0	2.5	
3	"	"	"	"	10.7	10.0	×	Takaroa	×	25.2	×	×	×	23.2	28.3	28.9	27.8	75	75	86	29.5	115.1	2.9	2.9	2.3	
4	"	"	1.0	"	10.6	9.8	×	Rurutu	26.5	20.2	23.4	+0.4	28.6	17.7	23.6	26.7	×	86	80	×	26.8	×	2.7	4.2	×	
5	"	0.5	12.0	"	8.9	10.2	×	Rapa	24.2	17.6	20.9	+0.4	26.7	14.0	21.1	23.2	20.1	77	69	79	19.2	×	5.0	5.0	5.0	
6	"	"	2.0	"	9.1	8.3	×																			
7	G	"	10.0	"	5.7	6.8	×																			
8	"	"	1.0	"	7.0	7.2	×																			
9	G	32.7	"	"	8.8	7.8	×																			
10	15.0	43.3	10.0	"	4.5	8.3	×																			
11	8.4	2.3	"	"	0.4	9.2	×																			
12	"	17.3	G	25.1	0.0	9.8	×																			
13	"	"	"	"	7.9	6.1	×																			
14	"	0.5	"	"	8.7	8.7	×																			
15	"	2.0	G	"	0.5	9.3	×																			
16	"	0.2	"	"	9.3	7.6	×	Papeete	232	27.1	-102.9	3	00	00	NE	02	00	00	NE	06	0	1	0	0	28.4	
17	"	0.1	"	5.8	10.2	5.7	×	Bora-Bora	×	134.9	×	16	E	02	E	04	E	02	SE	08	0	2	2	0	28.6	
18	"	"	"	"	8.7	9.4	×	Takaroa	244	61.4	-51.6	12	E	04	E	04	E	03	E	07	1	1	1	0	28.8	
19	"	"	"	"	8.2	7.1	×	Rurutu	×	41.4	-184.8	3	E	03	SE	05	×	×	SE	13	0	0	0	0	28.9	
20	"	"	12.0	"	9.2	8.2	×	Rapa	121	137.9	-166.3	16	W	01	W	01	W	01	SW	16	0	15	0	0	21.1	
21	"	2.9	G	"	7.6	7.5	×																			
22	"	4.7	3.0	"	9.8	9.2	×																			
23	"	3.3	2.0	10.5	6.1	0.0	×																			
24	"	"	3.6	"	8.8	6.7	×																			
25	"	"	"	"	6.4	6.5	×																			
26	"	G	"	"	5.2	7.6	×																			
27	"	"	"	"	10.1	8.1	×																			
28	"	"	"	"	8.2	8.0	×																			
29	"	"	"	"	9.3	7.0	×																			
30	"	0.5	2.8	"	8.0	8.6	×																			
31	"	"	2.0	"	7.2	9.0	×																			
Errata:																										
								Total en m/m	463	153	193	76	63	47	293	×	89	130	87	×	99	67				
								Ecart à la moyenne	-12	+2	×	-153	-207	×	+220	×	-24	×	-56	×	-102	×				
								Nombre de jours	11	9	25	11	9	9	18	×	15	10	9	×	16	9				

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS				I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaoono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikaueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	463	153	193	76	63	47	293	×	89	130	87	×	99	67
Ecart à la moyenne	-12	+2	×	-153	-207	×	+220	×	-24	×	-56	×	-102	×
Nombre de jours	11	9	25	11	9	9	18	×	15	10	9	×	16	9

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1951

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (160)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	
	Colons français.....	2	*	1	2	*	3	4	*	
Océaniens.....	26	14	19	22	18	12	48	32	31	111
Asiatiques.....	4	7	7	7	5	11	11	12	18	41
Etrangers.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Totaux.....	33	31	27	31	23	26	63	44	53	160

MARIAGES (24)

Juillet.....	4
Août.....	10
Septembre.....	10
Totaux.....	24

DÉCÈS (38)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe					
	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août	sept.	juillet	août		sept.	masculin	féminin
de 0 à 1 an.....	1	*	*	*	*	*	2	4	2	1	1	*	1	*	*	11	3	14
de 1 à 4 ans.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
de 5 à 14 ans.....	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	*	*	*	*	*	1	*	1
de 15 à 44 ans.....	1	*	*	*	*	*	1	1	2	*	*	2	1	1	1	6	2	8
de 45 à 64 ans.....	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	1	1	1	1	*	4	1	5
de 65 à 74 ans.....	*	*	*	*	*	*	4	1	1	*	*	1	1	1	*	7	*	7
de 75 à * ans.....	*	*	*	*	*	*	1	1	*	1	*	*	*	*	2	1	*	3
Totaux.....	1	*	*	*	*	*	20	6	1	9	1	*	*	*	31	7	38	

b) — Par causes :

Occlusion intestinale.....	1	Suicide par pendaison.....	1	Péritonite aiguë.....	1
Asystolie.....	3	Embolie cardiaque.....	4	Gastro entérite.....	1
Débilité congénitale.....	5	Hépatite chronique.....	1	Hémorragie méningée.....	1
Néoplasme de l'estomac.....	1	Athrepsie.....	1	Fractures multiples.....	1
Hémorragie cérébrale.....	1	Broncho pneumonie grippale.....	1	Néoplasme du larynx.....	1
Cachexie sénile.....	3	Diabète.....	1	Embarras gastrique.....	1
Broncho pneumonie.....	3	Tuberculose pulmonaire.....	1	Urémie.....	1
		Tétanos ombilical.....	1	Fracture du crâne.....	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r PERRIN.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
Y. PINCEMIN.